



Saint-Bernard



Janvier 2024

Modification simplifiée n°4 du PLU

Saint-Bernard

Additif au rapport de présentation



Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Labellisé

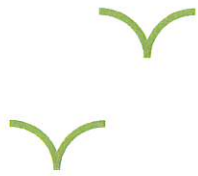


RSE Positive
labellucie.com

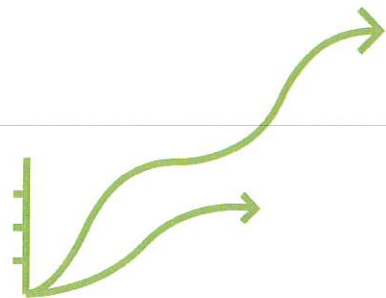
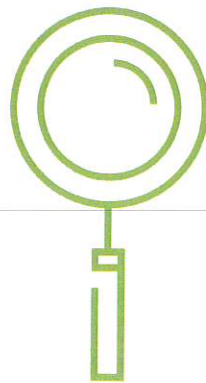


Sommaire

Chapitre I. Contexte règlementaire	2
Chapitre II. Présentation générale.....	5
I : La situation	7
II : Historique du document d'urbanisme.....	8
III : Les raisons de la modification.....	10
IV : La procédure de modification Simplifiée	11
Chapitre III. Modification du règlement du PLU	13
I : Modification de la zone UB.....	15
Chapitre IV. Incidences du projet sur l'environnement.....	19
I : Site natura 2000	21
II : ZNIEFF.....	22
III : Continuités écologiques	24
IV : Zones humides	25
V : Incidences de la modification du PLU sur l'environnement	26
Incidences de la modification du PLU sur la consommation d'espace	26
Incidences de la modification du PLU sur le paysage	26
Incidences de la modification du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels.....	26
Incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau	26
Incidences de la modification du PLU sur l'assainissement	26
Incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat.....	27
Incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances.....	27
Chapitre V. Conclusion	29



Chapitre I. Contexte réglementaire



Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **Saint-Bernard** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa **modification simplifiée n°4 du PLU**, conformément aux dispositions de l'article 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-40 :

*« Avant l'ouverture de l'enquête publique **ou avant la mise à disposition du public** du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »*

Article L153-47

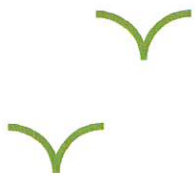
« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

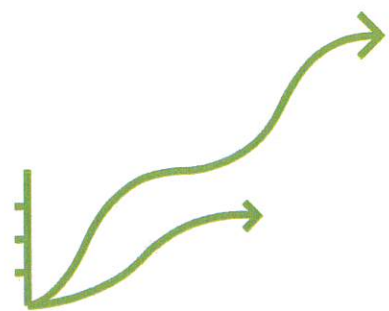
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »



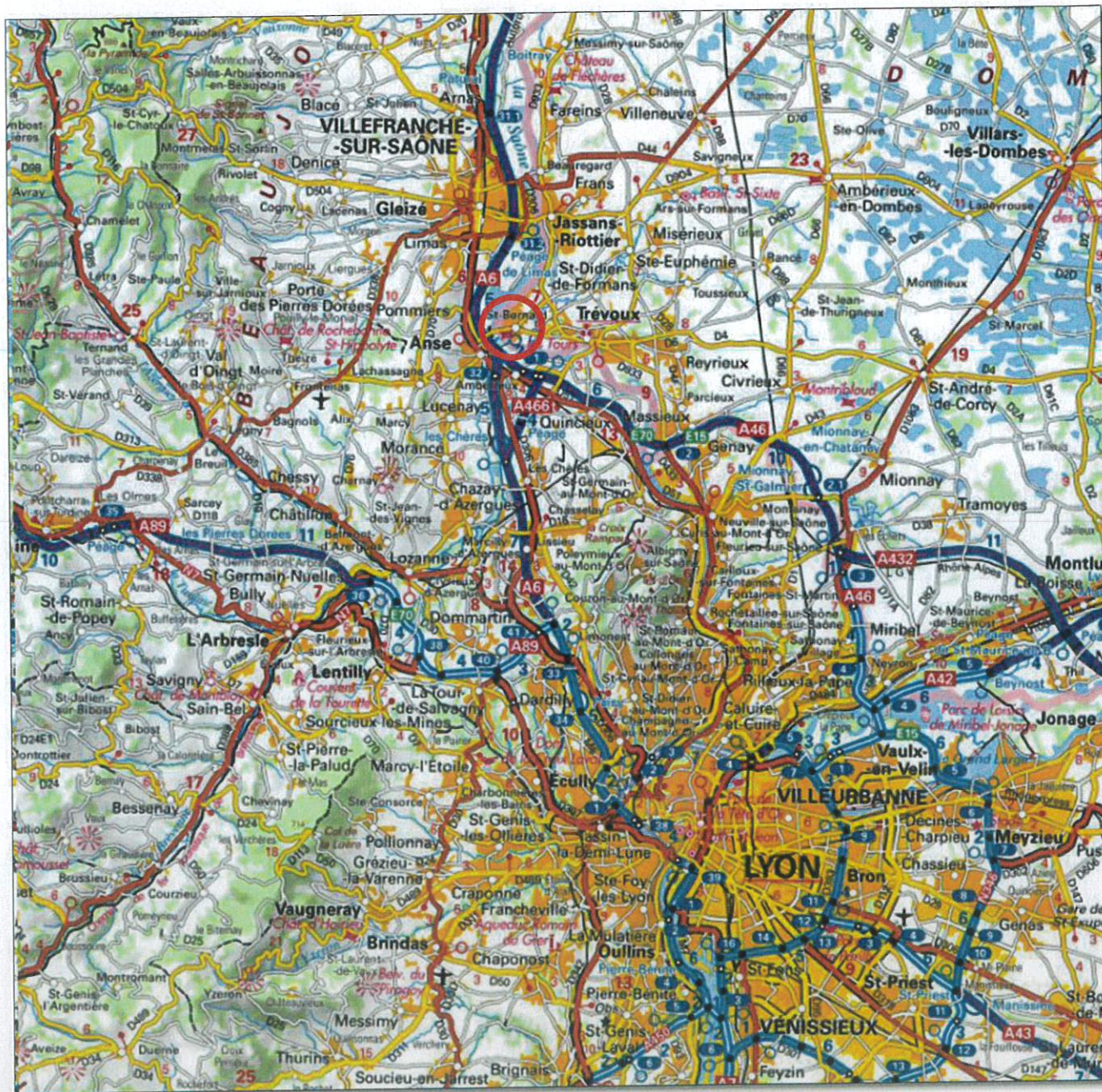
Chapitre II. **Présentation générale**

2



I : LA SITUATION

La commune de **Saint-Bernard** se situe dans le département de l'Ain à moins de 10km de la ville de Villefranche-sur-Saône. En 2020, la commune comptait environ 1 484 habitants (Données INSEE). Elle fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée.



Localisation de la commune de Saint-Bernard, IGN Géoportail

II : HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de **Saint-Bernard** a approuvé la révision de son **Plan d'Occupation du Sol en Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le 07 Septembre 2010**.

Le PLU a fait l'objet d'une **modification simplifiée n°1 approuvée le 15 Mars 2011** qui avait pour but de :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Augmenter, dans la limite de 20%, le Coefficient d'Emprise au Sol, le Coefficient d'Occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limités des constructions existantes ;
- Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;
- Diminuer, dans la limite de 20%, la superficie minimale des terrains constructibles ;
- Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;
- Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;
- Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Le PLU a fait l'objet d'une **modification simplifiée n°2 approuvée le 06 Octobre 2014** qui avait pour but de prendre en compte les conséquences de la publication de la loi ALUR stipulant que les Coefficients d'Occupation des Sols faisait l'objet d'une suppression dans les communes dotées d'un PLU. Par ailleurs, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, il était nécessaire d'intégrer des règles de densité, notamment avec l'instauration des Coefficients d'Emprise au Sol (CES).

Le PLU a fait l'objet d'une **modification simplifiée n°3 approuvée le 02 Mai 2016** qui avait pour but de prendre en compte les deux lois Grenelles qui ont renforcé la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme en leur fixant de nouveaux objectifs. Ainsi, la commune a souhaité donc « grenelliser » son PLU en complétant les pièces du PLU approuvé.

Le PLU a fait l'objet d'une **1^{ère} modification de droit commun approuvée le 28 Mars 2018** qui avait pour but de

- Prendre en compte les observations de l'Architecte des bâtiments de France ;
- Porter une attention particulière au traitement du volet circulations ;
- Préserver le patrimoine et l'environnement naturel qui font la spécificité de Saint-Bernard.

Le PLU a fait l'objet d'une **modification de droit commun n°2 approuvés le 14 Septembre 2020** qui avait pour but de faire évoluer le PLU pour permettre une modification du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de la zone UB du PLU qui n'est pas adapté à la réalisation d'équipements à vocation sociale dans le secteur UBz, dont c'est la seule vocation.

III : LES RAISONS DE LA MODIFICATION

Adaptation du règlement

L'enjeu de la modification simplifiée est de faire évoluer le règlement du secteur **Ubz** de la zone **UB**. En effet, sur cette zone se trouve un bâtiment à usage d'habitation maîtrisé par la commune (ancien logement du garde champêtre) et sur lequel elle a développé un projet de réhabilitation afin d'y installer les Ateliers municipaux et de pouvoir créer des locaux de vestiaires de qualité pour ses employés communaux.

Y sera installé :

- À l'étage : vestiaires Homme et Femme, douche, WC, réfectoire et bureau à l'étage (une chambre avec douche sera conservée pour les besoins d'intervention en cas d'urgence météorologique)
- Au rez-de-chaussée : stockage et rangements des matériels et produits phytosanitaires.



Extrait du plan de zonage et photo aérienne, Geoportail de l'Urbanisme et Géoportail

IV : LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Une modification

De fait, il est possible de prévoir cette évolution dans le cadre d'une modification du PLU telle qu'elle est prévue par l'article L 153-41 puisque l'évolution du document n'aura pas pour effet de :

- Changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle ne relève pas d'une procédure de révision du PLU et peut s'inscrire dans le cadre de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

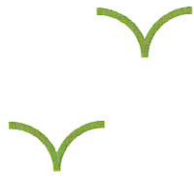
Sans enquête publique ...

Les évolutions n'entraînant ni augmentation, ni diminution des droits à construire, elle peut entrer dans le cadre d'une modification simplifiée conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

Demande au « cas par cas » ...

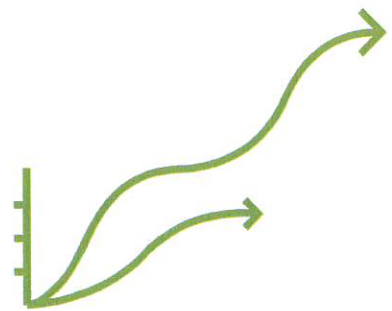
Une demande au « cas par cas » devra être faite auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour confirmer que, la modification n'entraînant pas d'incidences notables sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Après réception du dossier, la MRAE dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.



Chapitre III. Modification du règlement du PLU

3



I : MODIFICATION DE LA ZONE UB

Le règlement de la zone **UB** définit le caractère général du secteur **UBz** de la manière suivante :

Le secteur **UBz** est « réservé à l'implantation d'équipements collectifs à vocation sociale ou à la réalisation d'espaces naturels ».

La réalisation de vestiaires adaptés pour le personnel des ateliers municipaux n'entre pas tout à fait dans la destination « équipements collectifs à vocation sociale ».

Mais par ailleurs le règlement indique que :

« Sont autorisés l'aménagement des constructions existantes **sans changement de destination** et l'extension mesurée à usage de garage et de stockage. »

L'interdiction de changement de destination obligerait donc à conserver la vocation d'habitation au bâtiment existant et empêche la réhabilitation pour la création de vestiaires adaptés pour le personnel des ateliers municipaux.

Afin de pouvoir conduire le projet, et sans modifier la destination générale du secteur **UBz**, la modification simplifiée prévoit de faire évoluer le règlement de la zone **UB** en corrigeant le paragraphe de la manière suivante :

« Sont autorisés l'aménagement des constructions existantes ~~sans changement de destination~~ et l'extension mesurée à usage de garage et de stockage. »

Modification pour la zone UB

Actuellement, l'article 1 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES », s'établit de la sorte :

« **Sont interdits :**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les terrains de camping, de caravanning et habitations légères de loisirs.
- Les stationnements hors garage, d'une durée supérieure à trois mois, des caravanes isolées.
- Les constructions à usage agricole
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes
- Les garages collectifs non liés à une opération de construction de logement.

De plus, dans le secteur UBz, sont interdits :

Tous les aménagements et utilisations du sol qui ne sont pas liés et nécessaires à des équipements collectifs à vocation sociale ou à la réalisation d'espaces naturels.

Sont aussi autorisées les constructions à usage d'hébergement liées à un projet d'équipements collectifs à vocation sociale.

Toutefois, sont autorisés l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination et l'extension mesurée à usage de garage et de stockage.

De plus, dans le secteur UBax, sont interdits :

Tous les aménagements et utilisations du sol qui ne sont pas liés et nécessaires à l'aménagement ou l'extension mesurée des constructions existantes ou au service public et d'intérêt collectif. »

Il sera corrigé de la façon suivante pour prendre en compte la modification prévue :

« **Sont interdits :**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les terrains de camping, de caravanning et habitations légères de loisirs.

- Les stationnements hors garage, d'une durée supérieure à trois mois, des caravanes isolées.
- Les constructions à usage agricole
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes
- Les garages collectifs non liés à une opération de construction de logement.

De plus, dans le secteur UBz, sont interdits :

Tous les aménagements et utilisations du sol qui ne sont pas liés et nécessaires à des équipements collectifs à vocation sociale ou à la réalisation d'espaces naturels.

Sont aussi autorisées les constructions à usage d'hébergement liées à un projet d'équipements collectifs à vocation sociale.

Toutefois, sont autorisés l'aménagement des constructions existantes ~~sans changement de destination~~ et l'extension mesurée à usage de garage et de stockage.

De plus, dans le secteur UBax, sont interdits :

Tous les aménagements et utilisations du sol qui ne sont pas liés et nécessaires à l'aménagement ou l'extension mesurée des constructions existantes ou au service public et d'intérêt collectif. »

De même, l'évolution de la zone, pour permettre la réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'ateliers municipaux, est susceptible d'entraîner de pollutions via le stationnement des véhicules techniques et la manipulation éventuelle de produit. Par conséquent, une prescription dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales sera faite pour que ces dernières fassent l'objet d'un près traitement avant rejet au réseau.

Actuellement, l'article 4 « RESEAUX », s'établit de la sorte :

« [...] »

3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial des espaces publics. De manière générale, des mesures seront prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales seront :

- ° Soit absorbées en totalité sur le terrain,
- ° Soit dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune par l'intermédiaire de dispositifs appropriés réalisés à la charge du constructeur. »

Il sera corrigé de la façon suivante pour prendre en compte la modification prévue :

« [...] »

3 – Eaux pluviales

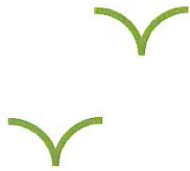
Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial des espaces publics. De manière générale, des mesures seront prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales seront :

° Soit absorbées en totalité sur le terrain,

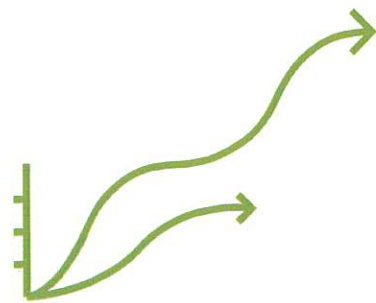
° Soit dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune par l'intermédiaire de dispositifs appropriés réalisés à la charge du constructeur.

Pour les eaux de ruissèlement susceptibles d'être polluées (aire de stationnement des engins par exemple), un pré-traitement, avant rejet dans le réseau, pourra être requis. »



Chapitre IV. Incidences du projet sur l'environnement

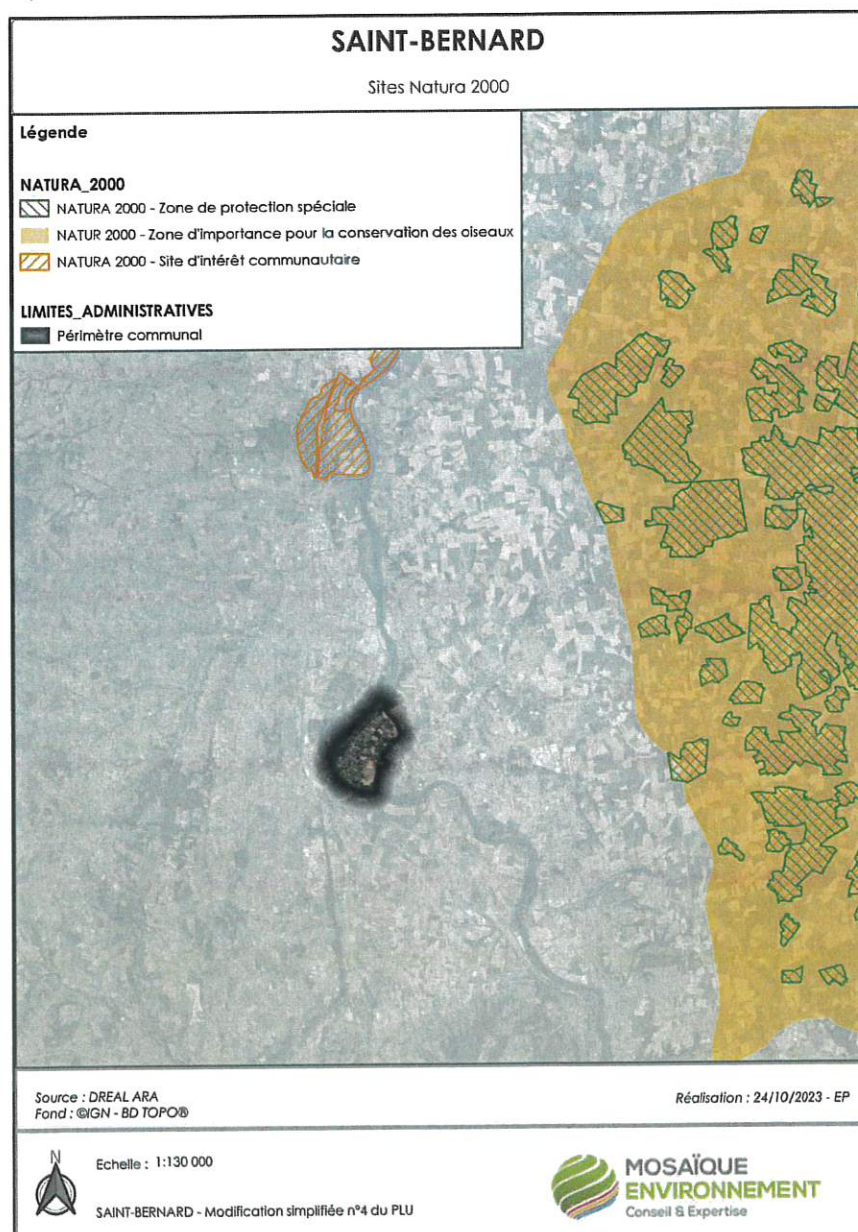
4



I : SITE NATURA 2000

Le réseau de sites Natura 2000 s'étend sur tout le territoire européen. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Avec près de 25 000 sites européens, il s'agit du plus grand maillage de sites écologiques au monde. Il est composé des sites suivants :

- Les **Zones spéciales de conservation (ZSC)** au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- Les **Zones de protection spéciales (ZPS)** au titre de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » (actualisée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009). Cette directive entend contribuer à assurer le maintien et/ou la restauration des populations d'oiseaux et de leurs habitats dans un état de conservation favorable.



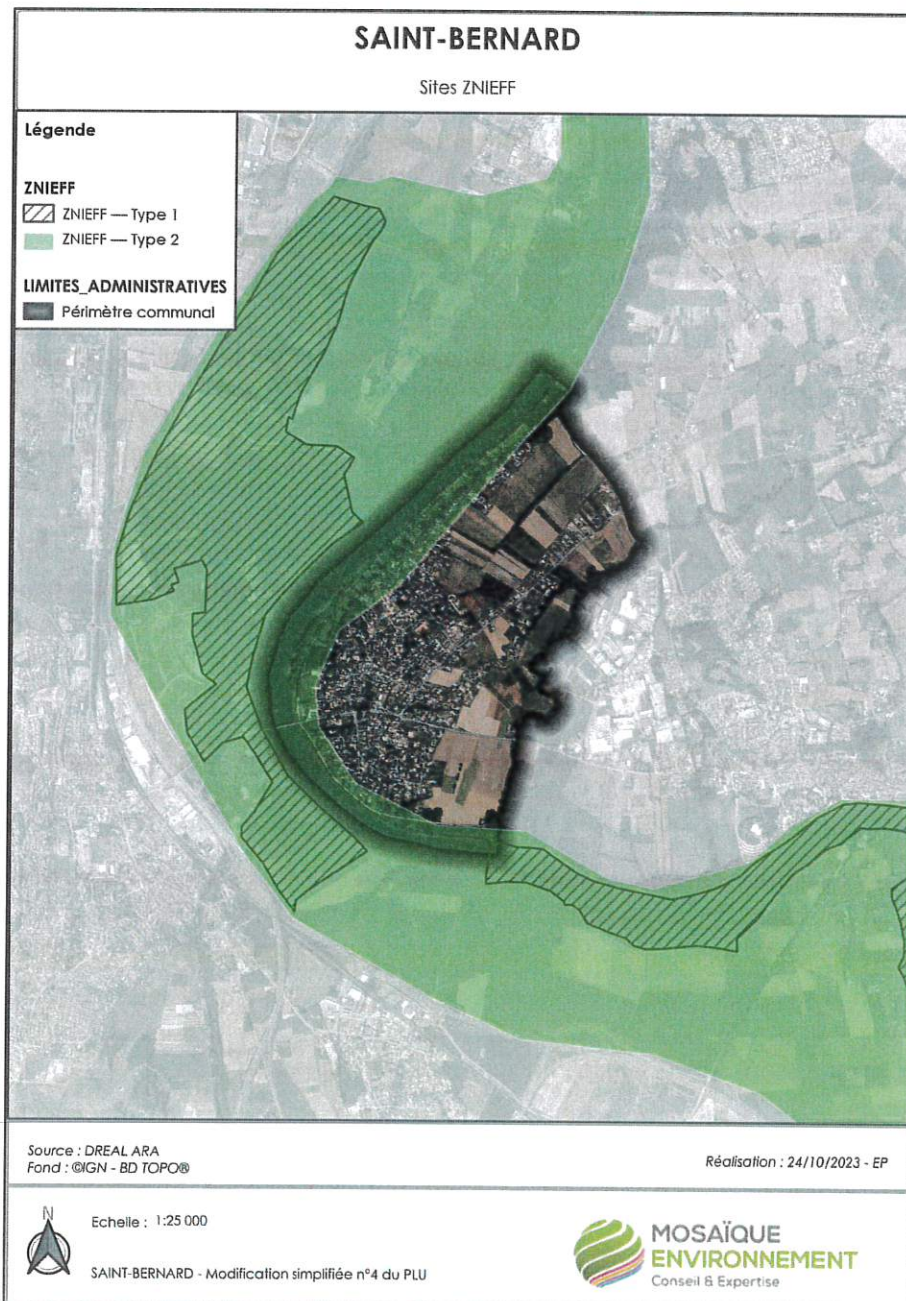
Cartographie des sites Natura 2000 – Mosaïque Environnement

La commune de SAINT-BERNARD n'est pas concernée par un site Natura 2000.

II : ZNIEFF

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique**, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement et mis à jour en 1996. Son objectif est de recenser, de manière la plus exhaustive possible :

- Les **ZNIEFF de type 1**, espaces homogènes d'un point de vue écologique, de superficie réduite, qui abritent au moins une espèce et / ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel au niveau local ;
- Les **ZNIEFF de type 2**, vastes ensembles naturels, riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.



Cartographie des ZNIEFF de Type 1 et 2 – Mosaïque Environnement

La commune est concernée par une ZNIEFF de Type 1 – 820030859 « Îles et prairies de Quincieux »

« Quincieux est la première commune demeurée rurale en amont de Lyon, le long de la Saône. C'est là aussi que subsiste un ensemble naturel cohérent regroupant plusieurs îles boisées et leurs "lônes". Il compte aussi, entre l'autoroute et la Saône, des prairies inondables, un réseau bocager dense, une ripisylve continue de huit kilomètres, des phragmitaies, des prés de fauche ou en jachère plus ou moins en eau, ainsi que de nombreuses zones humides. La diversité des écosystèmes rivalise avec celle du secteur de Belleville et Taponas. La forêt alluviale, constituée essentiellement de bois durs (chênes, tilleuls, ormes) et d'aulnes, est fréquentée de façon irrégulière par le Castor d'Europe qui poursuit sa lente reconquête de l'ensemble du bassin versant de la Saône. L'avifaune est suivie attentivement et cent vingt espèces ont déjà été identifiées. »

Commentaire de la ZNIEFF – Inventaire National du Patrimoine Naturel

La commune est concernée par une ZNIEFF de Type II – 820030870 « Val de Saône Méridional »

« Cet ensemble naturel concerne le cours de la Saône, ses annexes fluviales et sa plaine inondable. Cette dernière, large de plusieurs kilomètres au nord, se réduit progressivement vers le sud. A l'approche de Lyon, la délimitation se restreint à la rivière proprement dite, à ses îles et à ses franges immédiates. Il concerne également certains milieux naturels annexes (secteurs sableux au nord, espaces bocagers frangeant le champ d'inondation vers l'est...), ainsi que le débouché de plusieurs vallées affluentes qui conservent sur une échelle moindre des ensembles remarquables. Le Val de Saône constitue encore la zone humide la plus étendue du bassin hydraulique Rhône-Méditerranée-Corse, et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France. La délimitation retenue ici souligne l'importance des interactions biologiques existant encore entre la rivière, la prairie inondable et les divers espaces naturels périphériques. Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par plusieurs ZNIEFF de type I souvent étendues et fortement interdépendantes. Une grande partie est par ailleurs inventoriée en tant que Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ce site, qui comporte un vaste champ d'inondation, illustre de façon exemplaire l'intérêt de tels espaces, aujourd'hui en voie de réduction accélérée, en matière de patrimoine et de fonctionnalités naturelles. »

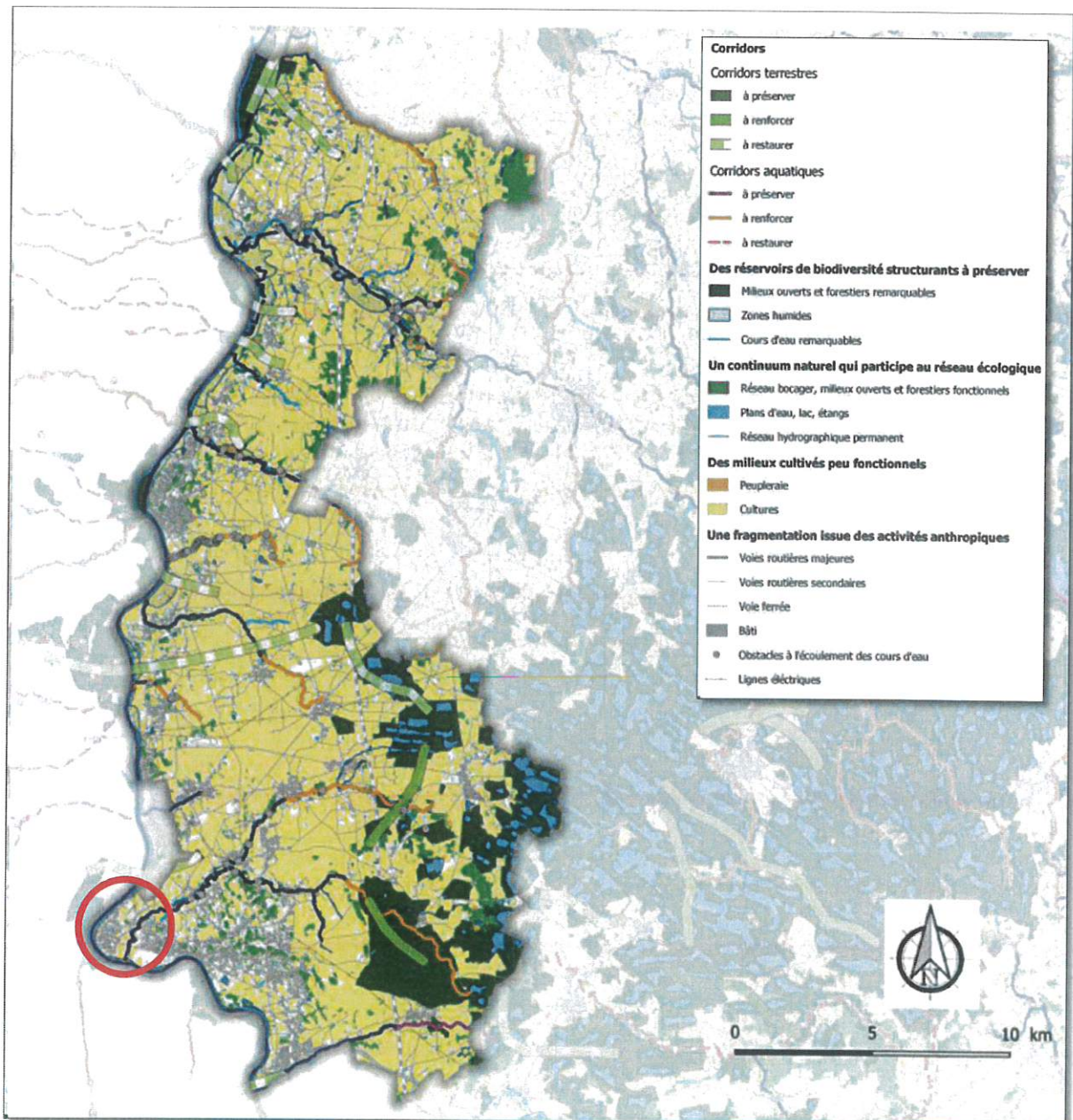
Commentaire de la ZNIEFF – Inventaire National du Patrimoine Naturel

La ZNIEFF de Type 1 ne concerne qu'une partie infime du territoire, et plus particulièrement, sa façade Sud-Est. Par ailleurs, la ZNIEFF de Type 2 embrasse le territoire sur une bande de 200 à 300 mètres par rapport à la Saône.

Par ailleurs, **la présente modification** pour permettre le changement de destination d'un bâtiment existant, hors secteurs de ZNIEFF, afin de prévoir l'implantation des ateliers municipaux et de vestiaires de qualité pour les employés, **ne vient en aucun cas impacter les sites de ZNIEFF.**

III : CONTINUITES ECOLOGIQUES

A défaut d'avoir une déclinaison de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation, au vu de son ancienneté, nous nous baserons sur la cartographie du DOO du SCoT Val de Saône Dombes.



Cartographie de la trame verte et bleue - SCoT Val de Saône Dombes

Nous retrouvons exclusivement des corridors aquatiques à préserver en bordure de commune, notamment avec la Saône sur la façade Nord, Ouest et Sud et le Formans à l'Est.

Par ailleurs, **la présente modification** pour permettre le changement de destination d'un bâtiment existant, hors secteurs de préservation prévus par la TVB, afin de prévoir l'implantation des ateliers municipaux et de vestiaires de qualité pour les employés, **ne vient en aucun cas impacter les fonctionnements et continuités écologiques.**

IV : ZONES HUMIDES

Nous retrouvons deux linéaires de zones humides sur le territoire, en lien, comme mentionné précédemment, avec les deux corridors aquatiques de la commune.



Localisation des zones humides – Mosaïque Environnement

Toutefois, **la présente modification** pour permettre le changement de destination d'un bâtiment existant, hors zones humides, afin de prévoir l'implantation des ateliers municipaux et de vestiaires de qualité pour les employés, **ne vient en aucun cas impacter les milieux humides.**

V : INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences de la modification du PLU sur la consommation d'espace

La modification n'a aucune incidence sur la consommation d'espace. Il s'agit seulement de permettre le changement de destination d'un bâtiment existant, en milieu urbain, pour la création d'ateliers municipaux et de vestiaires pour les employés.

Incidences de la modification du PLU sur le paysage

La réhabilitation du bâtiment existant, en milieu urbain, ne concernera que son aménagement intérieur. Les proportions et l'aspect architectural de ce dernier ne sera en aucun cas modifié.

En ce sens, la présente modification n'aura aucune incidence sur le paysage.

Incidences de la modification du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels

Le bâtiment existant, se localisant en plein milieu urbain, sa réhabilitation pour un usage autre ne viendra en aucun cas perturber la biodiversité et les milieux naturels.

Ainsi, la modification simplifiée n°4 du PLU n'aura aucun impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau

Le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

Incidences de la modification du PLU sur l'assainissement

Le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.

Incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat

Le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.

Incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances

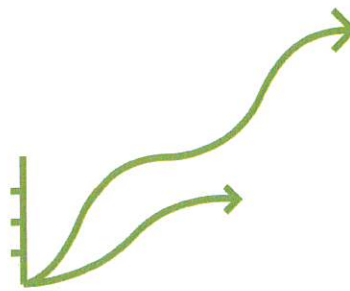
L'évolution de la zone, pour permettre la réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'ateliers municipaux, est susceptible d'entraîner de pollutions via le stationnement des véhicules techniques et la manipulation éventuelle de produit. Par conséquent, une prescription dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales a été faite pour que ces dernières fassent l'objet d'un près traitement avant rejet au réseau.

Avec cette prise en compte, la présente modification n'a aucune incidence sur les pollutions et les nuisances.



Chapitre V. **Conclusion**

5



Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU doit, donc, permettre de faire évoluer le règlement.

Il est possible de prévoir cette évolution dans le cadre d'une modification du PLU telle qu'elle est prévue par l'article L 153-41 puisque l'évolution du document n'aura pas pour effet de :

- changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle est donc conduite dans le cadre de la procédure de modification prévue par l'article L153-41.

Les pièces du présent dossier pour la **modification simplifiée n°4** du PLU de la commune de **Saint-Bernard** sont :

1° L'additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la modification, les évolutions des documents mises en œuvre et les impacts du projet sur l'environnement.

2° Le règlement présentant les corrections envisagées.